



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

Tél.: 071/82.74.12

Fax.: 071/82.74.40

Site Web : www.sombreffe.be

Directeur général

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2,

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou présentant un risque d'incendie, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant le rapport du bureau central de prévention de la zone de secours Val de Sambre reçu le 23 mai 2022 relatif à l'habitation sise rue du Comté, n°53 à 5140 Sombreffe.

Considérant que le rapport de la zone de secours Val de Sambre conclut avec certitude au caractère dangereux de la construction, en raison de son état de ruine, tant pour ses habitants que pour les voisins ou les passants ;

Considérant que cette situation crée un risque important pour la sécurité publique, que ce soit la protection des biens se trouvant dans cet immeuble ou la protection des personnes qui pourraient être atteintes par la chute de débris ou autres sources de danger ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la sécurité publique ;

Considérant que les parties concernées ont été averties de la potentielle décision que le Bourgmestre comptait adopter ;

Considérant l'urgence impérieuse de prendre une mesure immédiate d'inoccupation de l'immeuble ;

ARRETE

Article 1^{er}- Interdiction est faite à [REDACTED] domicilié rue du Comté n°53 à 5140 Sombreffe et tout autre co-proprétaire qui serait identifié par la suite d'occuper ou de laisser occuper l'habitation située rue du Comté, n°53 à 5140 SOMBREFFE à l'avenir, à quelque titre que ce soit à partir de ce 23 mai 2022.

Cette interdiction restera effective jusqu'à la mise en conformité du bâtiment attestée par un rapport du bureau de prévention de la zone de secours Val de Sambre.

Les travaux ne dispensent pas le(s) titulaire(s) de droit(s) réel(s) de se conformer aux autres lois et impositions notamment urbanistiques.

Article 2 - En cas d'inexécution des mesures mentionnées à l'article 1 à l'issue des délais mentionnés, celles-ci seront exécutées à l'initiative de l'autorité communale, aux frais, risques et charges des personnes en défaut.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire de droit réel.

Article 4 - Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Fait à Sombreffe, le 24 mai 2022.



Le Bourgmestre,

[REDACTED]